

Élus présents : T. Loison, B. Chauvet et B. Loison

Participants : T. Vincent, P. Anglezan, M Mialon, M-L. Pétry, C. Brochiero, A. Vignal

Participation de S. Valla

Excusés : M. Louche et M. Thibauldaut

## **1<sup>er</sup> point : LES DISPOSITIFS FINANCIERS DE LA RÉGION OCCITANIE**

Le 3 mai nous avons assisté à une réunion de la Région et du Département concernant de nouveaux dispositifs d'aides aux entreprises du tourisme.

La Région a voté le 30 juin 2017 son Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) : Cap sur l'innovation touristique ! avec pour **objectif de gagner 4 millions de nuitées supplémentaires à horizon 2021 et de positionner la destination « Occitanie » dans le Top 10 des destinations européennes à horizon 2021.**

La Région souhaite mettre en œuvre une politique touristique performante pour ses entreprises et ses territoires, concourant à la compétitivité régionale, à la qualité de vie de ses habitants et à la valorisation de ses atouts et de son patrimoine naturel, culturel et historique.

Quatre orientations stratégiques ont été retenues dans le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs :

- La qualité et la compétitivité des territoires et des entreprises touristiques : un enjeu d'innovation et d'internationalisation
- Le tourisme, facteur d'équilibre territorial, économique et social
- La destination Occitanie connectée, à l'écoute des évolutions de la demande et de la concurrence
- Une nouvelle gouvernance fédératrice et partagée, un système d'évaluation continu.

Il nous faut développer a-t-il dit notre capacité d'accueil. Nos infrastructures ne coïncident pas aux attentes de nos visiteurs. Il nous faut innover, l'innovation est importante. Il faut faire monter en puissance notre qualité d'accueil.

La Région a lancé une démarche avec Atout France et Sud de France pour faire venir des touristes sur les 4 saisons.

## **II Les dispositifs financiers**

Les nouveaux dispositifs doivent permettre d'accompagner :

- La modernisation des infrastructures et la montée en gamme comme l'obtention d'une étoile...
- La diversification et l'innovation des offres de prestations.
- L'augmentation de la fréquentation (augmentation de la capacité, amélioration des conditions d'accueils et des prestations proposées.

## DISPOSITIFS EN FAVEUR DES ENTREPRISES TOURISTIQUES

2 dispositifs spécifiques pour les entreprises touristiques votés à la Commission Permanente du 07/07/2017

### PASS Tourisme

- Accompagner des besoins ponctuels (modernisation et transition énergétique et solidaire, conseil stratégique, conseil numérique et stratégie d'innovation)
- Durée de 12 mois
- Réactivité

### CONTRAT de Développement et d'Innovation Touristiques

- Accompagner le projet global de développement de l'entreprise visant l'amélioration de la compétitivité, la montée en gamme, l'innovation et l'augmentation de la fréquentation
- Durée de 24 à 36 mois

12

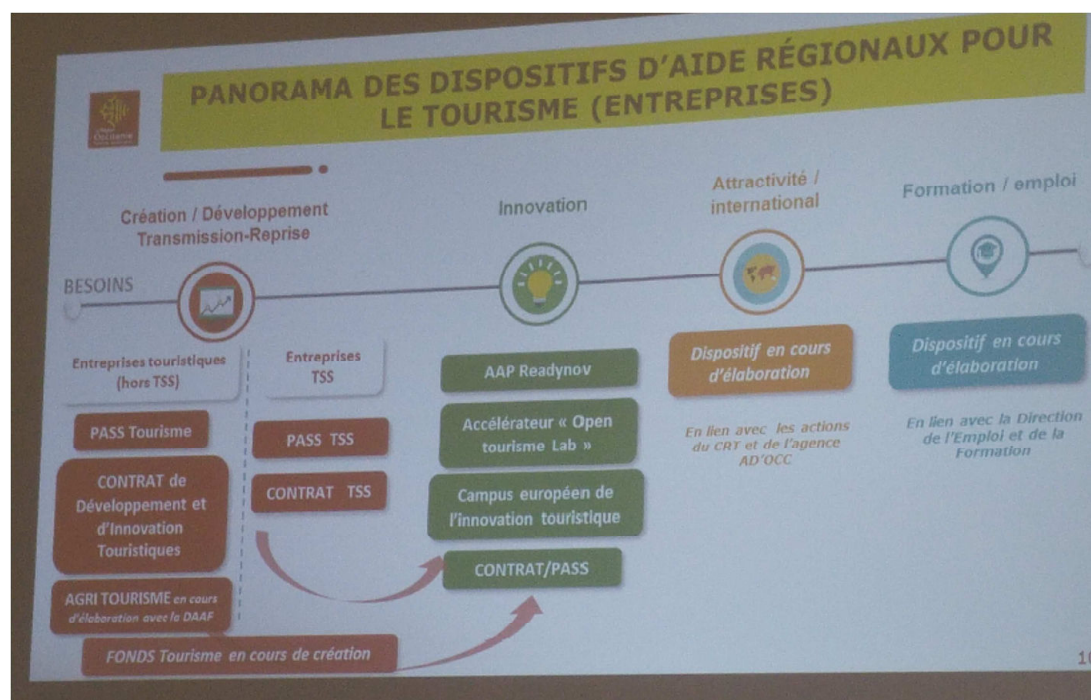
Il existe aussi le PASS et le contrat du Tourisme Social et Solidaire (TSS) mais nous ne sommes pas concernés.

Les hébergements éligibles sont les établissements suivants relevant du Tourisme Social et Solidaire :

- villages de vacances
- maisons familiales de vacances
- centres de vacances
- auberges de jeunesse
- centres internationaux de séjour

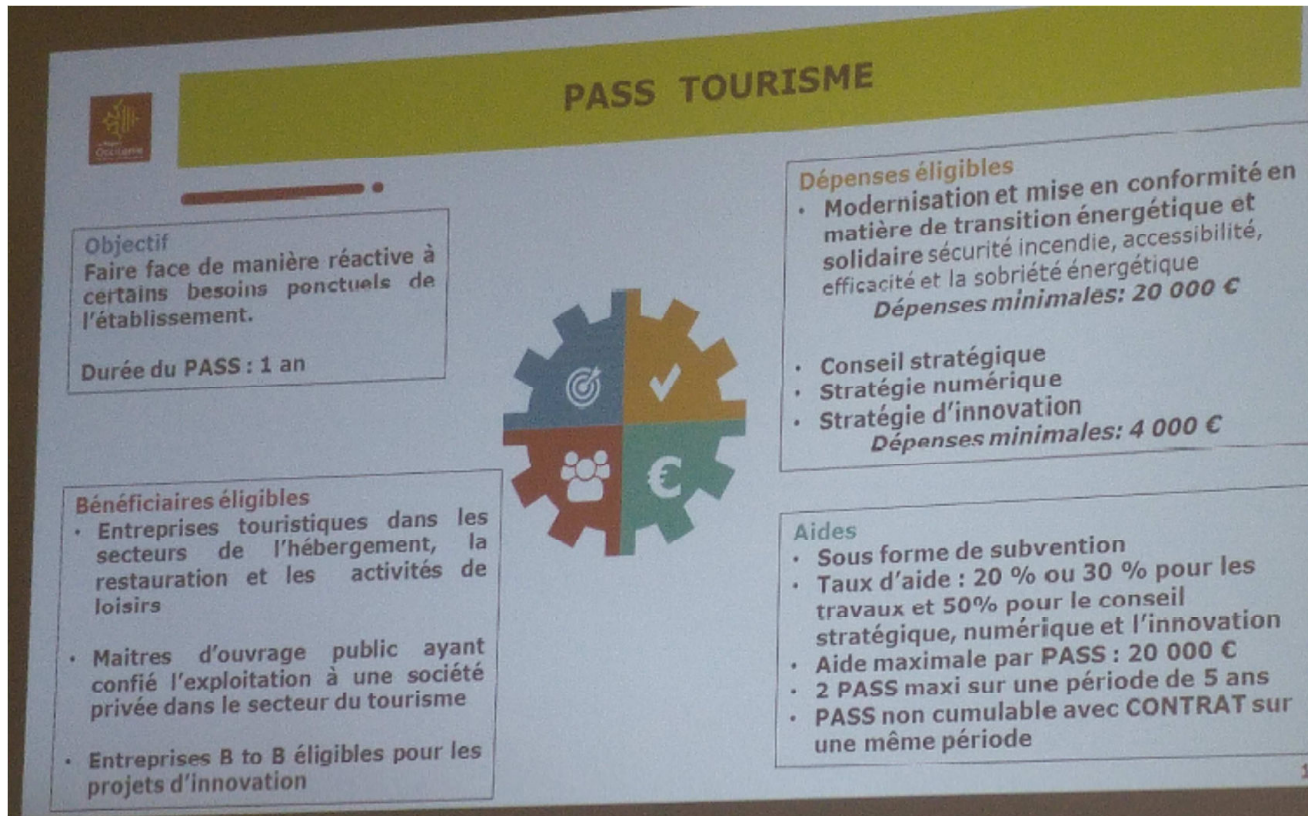
Ce PASS et ce contrat suivent les mêmes conditions et les mêmes critères que le PASS Tourisme et le contrat développement et d'innovation touristique.

Des formations peuvent être proposées aux hébergeurs de grandes structures. Par exemple pour les langues étrangères.



## Le Pass tourisme

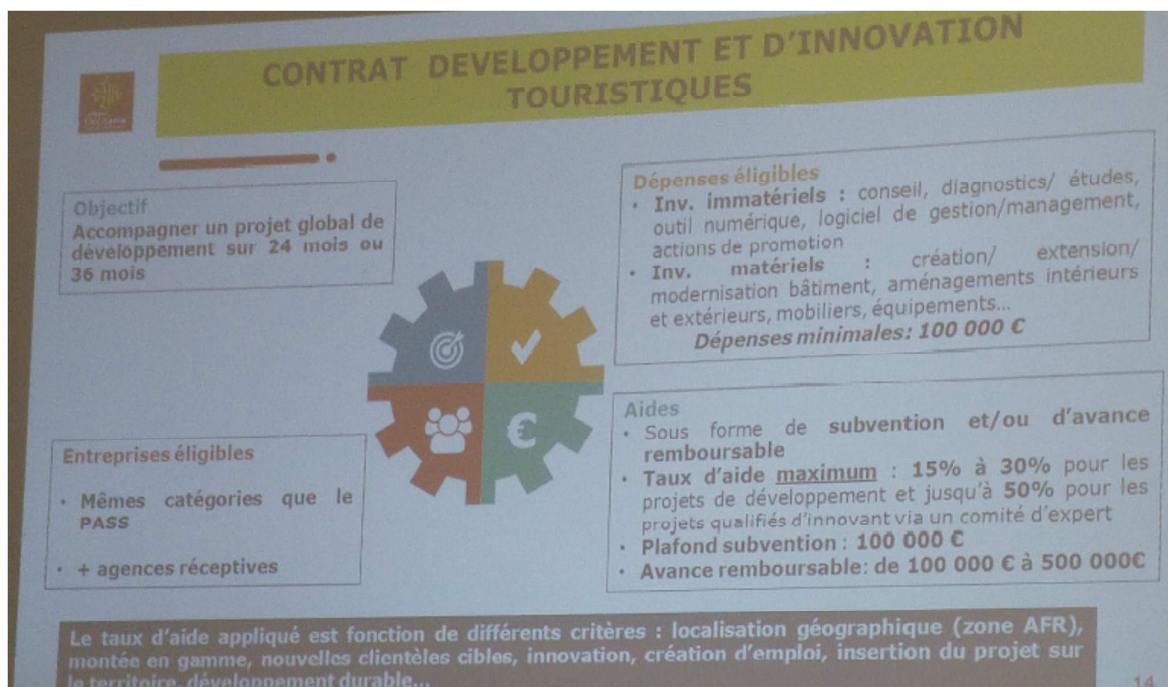
Le Pass Tourisme, qui permettra aux entreprises de faire face à des besoins ponctuels en matière de modernisation et de transition écologique et solidaire (dont des travaux de mises aux normes), ainsi que de conseil stratégique, de stratégie numérique et d'innovation. Un dispositif qui concerne des montants jusqu'à 100 000 euros, avec une priorité accordée aux territoires ruraux. Les aides seront comprises entre 20% et 50%, dans la limite de 20 000 euros annuels et sur 2 exercices maximum.



## Le contrat développement et d'innovation touristique

Le contrat d'innovation touristique, pour les projets globaux des entreprises, d'au moins 100 000 euros. Ce contrat prendra en compte les investissements immatériels, immobiliers et mobiliers de développement des entreprises, sur 24 ou 36 mois.

Dans ce dispositif il y a la possibilité de demander des avances remboursables, à la Région, et cela est mieux accepté par les banques en cas d'emprunt.



Pour plus de renseignements vous pouvez contacter :

**Région Occitanie**  
**Direction du Tourisme et du Thermalisme**

**Site de Toulouse**  
22, bd du Maréchal Juin  
31406 Toulouse cedex 9  
**Téléphone : 05 61 33 50 50**

**Site de Montpellier**  
201, av. de la Pompignane  
34064 Montpellier cedex2  
**Téléphone : 04 67 22 80 00**

Pour contacter la Région vous devez adresser un courrier ou compléter le formulaire que vous trouverez à l'adresse ci-dessous :

<https://www.laregion.fr/Contactez-la-Region>

Les Gîtes de France peuvent être éligibles à condition que ce soit une activité professionnelle inscrite et non privée. S'ils sont situés sur une commune qui compte moins de 2000 habitants ou qui appartient à un grand site cela sera plus facile. Cela dépendra aussi du nombre d'étoiles ou d'épis pour d'autre label. La commission examinera les demandes et la réponse sera au cas par cas.

L'aide ira de préférence aux acteurs touristiques qui sont implantés durablement sur le territoire.

Les associations qui travaillent dans le tourisme peuvent demander le Pass TSS.

## **2<sup>ème</sup> point : RETOUR SUR LES PETITES CITÉS DE CARACTÈRE®**

La commune a déposé un dossier de candidature auprès de l'association Petites Cités de Caractère® afin d'en obtenir la marque.

Les critères sont beaucoup plus souples que ceux du label Plus beaux villages de France :

- Commune de moins de 6000 habitants,

- Il faut un bâti du centre bourg dense, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène et exercer des fonctions urbaines de centralité,
- S'engager dans une démarche de Site patrimonial remarquable,
- Plan pluriannuel de réhabilitation et de mise en valeur.

Il faut montrer nos engagements pour :

- L'entretien et la valorisation de l'espace public ;
- Entretien et valorisation du bâti public,
- Entretien et valorisation du bâti privé,
- Engagement de la commune en faveur de l'accueil du public,
- Engagement de la commune en faveur de l'animation.

Depuis longtemps les municipalités successives ont œuvré pour la préservation de notre patrimoine.

Il existe un périmètre de la chapelle de 500 mètres qui risquent de disparaître, donc il nous faut devenir un Site patrimonial remarquable. Un périmètre sera d'abord défini pour préserver notre patrimoine historique.

Il est posé comme question d'un participant « Que va apporter ce label pour la commune mais aussi pour les particuliers ? ». Nous avons répondu que cette marque nous rendrait plus attractive, plus visible. Nous permettrait l'obtention de subventions en cas de travaux de rénovation pour la commune. Quant aux particuliers du périmètre ils pourraient, si toutes les conditions d'éligibilités sont respectées, bénéficier de la réduction d'impôt selon la loi MALRAUX.

Historique :

Nous avons rédigé le dossier d'octobre à janvier. Le 15 décembre 2017 nous avons par délibération adhérer à l'association des Petites Cités de Caractère®. Le 20 mars nous avons présenté notre dossier de candidature à M. Mazurier directeur de cette association, à M. Castor vice-président tourisme, Mme Prost directrice tourisme et Mme Dominguez en charge du Patrimoine de l'agglomération du Gard Rhodanien, à M. Jouve et Mme Osterman du service tourisme du Département.

Le 13 avril nous avons pris une délibération pour la mise en place d'un Site patrimonial remarquable.

Nous avons envoyé la semaine dernière notre lettre d'intention qui accompagnait notre dossier de candidature et les deux délibérations ainsi que notre parcours des « Souffles des mots ».

Des membres de cette association viendront visiter le village, après que nous leur ayons présenté notre dossier. La commission d'homologation devrait se réunir en novembre et nous aurions la notification si nous sommes acceptés au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il nous a été posé comme question la signalisation de Vénéjan quand on vient de Pont-Saint-Esprit. Nous avons répondu qu'un courrier avait été envoyé à la DIRMED. Notre demande a été rejetée. Seul un panneau d'enseigne touristique est autorisé au rond-point des Terrailles de chaque côté. Mais nous attendons d'être labélisés.

**Il est demandé un plan notifiant les différents lieux à visiter sans oublier les ruelles comme l'Androune, la rue de l'Arc...** Nous avons répondu qu'il existe le « Souffle des mots », mais tout n'est pas notifié. **Cette demande sera à étudier.**

**Il est demandé un panneau d'affichage au Pumptrack.**

### **3<sup>ème</sup> point : LA TAXE SÉJOUR 2019**

La Loi de finances rectificative pour 2017 introduit de nouvelles dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 pour la taxe de séjour :

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les hébergements non classés ou en cours de classement, le tarif applicable par personne et par nuitée sera calculé à partir d'un pourcentage compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Cette disposition concerne les meublés, hôtels, résidences et villages vacances. Il convient donc de fixer le pourcentage à appliquer.
2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces opérateurs numériques devront encaisser le montant de la taxe de séjour et la reverser à la collectivité. Il convient donc de fixer les règles de reversement.
3. Le barème légal évolue. Pour le territoire, l'impact concerne les campings 1 et 2 étoiles ainsi que les ports de plaisance pour lesquels la taxe de séjour est désormais plafonnée à 0,20 € par nuitée et par personne (soit 0,22 € avec la taxe additionnelle départementale au lieu de 0,30 € en 2018).

Le conseil communautaire du 18 juin 2018 prévoit de :

- Fixer le taux à 4% pour le calcul de la taxe de séjour des meublés, hôtels, résidences et villages vacances en attente de classement ou sans classement afin d'encourager la montée en gamme des hébergements touristiques et répondre ainsi favorablement aux prérogatives des schémas régionaux et départementaux de tourisme.
- Fixer le même calendrier des périodes de versement aux opérateurs numériques que celui imposé aux hébergeurs, soit trois versements par an.
- Proposer le même taux du barème légal que les territoires voisins et ainsi permettre le développement de la promotion touristique. Ainsi :
  - Les hôtels 1 étoile, meublés 1 étoile, résidences 1 étoile, centres de vacances 1, 2 et 3 étoiles, campings 3, 4 et 5 étoiles, aires de camping-car et chambres d'hôtes voient la taxe de séjour passer de 0,40 € à 0,60 € par nuit et par personne, taxe additionnelle départementale comprise.
  - Les hôtels 2 étoiles, meublés 2 étoiles, résidences 2 étoiles, centres de vacances 4 et 5 étoiles voient la taxe de séjour passer de 0,50 € à 0,70 € par nuit et par personne, taxe additionnelle départementale comprise.

Il a délibéré ainsi :

#### **Article 1 :**

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 14 Octobre 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

### **Article 4 :**

Le conseil départemental du Gard, par délibération en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                      | Tarif EPCI | Taxe additionnelle CD30 | Tarif taxe |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------|------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                       | 3,64 €     | 0,36 €                  | 4,00 €     |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                 | 1,36 €     | 0,14 €                  | 1,50 €     |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                 | 0,91 €     | 0,09 €                  | 1,00 €     |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                 | 0,73 €     | 0,07 €                  | 0,80 €     |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                            | 0,63 €     | 0,07 €                  | 0,70 €     |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes                                                                                                                           | 0,54 €     | 0,06 €                  | 0,60 €     |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,54 €     | 0,06 €                  | 0,60 €     |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                 | 0,20 €     | 0,02 €                  | 0,22 €     |

### **Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

### **Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération ;  
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

#### **Article 9 :**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les professionnels qui, par voie électronique :

- Assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location,
- et sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels

Collectent la taxe de séjour à la source, au moment du paiement en ligne.

Ces professionnels doivent donc reverser, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de l'agglomération du Gard rhodanien le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 selon l'échéancier suivant :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

#### **Article 10 :**

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

#### **4<sup>ème</sup> point : LES BOUCLES CYCLO TOURISTIQUES**

Nous avons présenté la boucle qui nous concerne Vallée du Rhône de l'agglomération du Gard Rhodanien qui a délibéré le 26 mars 2018. Cette boucle part de Pont-Saint-Esprit et va jusqu'à Codolet. Les panneaux devraient être mis en place en juin.

Nous avons montré la signalétique et les différents lieux où elle serait disposée sur Vénéjan.

Depuis Pont-Saint-Esprit des panneaux indiquant Vénéjan seront installés.

#### **5<sup>ème</sup> point : LES VISITES INSOLITES**

L'agglomération du Gard Rhodanien organise tous les deux ans dans les communes du territoire des « Histoires de clochers ». L'année dernière nous en avons bénéficié. Mais nous avons la chance d'accueillir cette année encore cet événement le 19 juillet.

#### **Questions diverses**

Des flyers ont été distribués pour la « Nuit au Moulin » et à cette occasion nous avons eu des remarques concernant cet événement. La première concerne l'événement lui-même. La nuit empêche les marchands de venir. De plus cela n'a plus rien à voir avec la Nature et cela casse la continuité.

La deuxième remarque concerne le contenu : « on dirait une kermesse d'école » a dit un participant.

Il est demandé par un participant de remettre de l'eau au lavoir. Le marchand pourrait s'installer devant la mairie, il laisserait certainement moins de saleté car le lavoir est sale dicit ce participant.